

Règlement intérieur du Comité Eolien de Cintegabelle

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre des échanges ouverts, transparents et équilibrés entre les différents arguments et opinions exprimés. Il fixe les modalités de fonctionnement du comité éolien. Il a été adopté par le comité lors de sa première séance en date du 25 mai 2016, et modifié en son article 3 dans sa séance en date du 14 juin 2016.

Art 1 : Objet

Le comité a pour objet :

- d'informer sur le changement climatique et la transition énergétique,
- d'informer sur les opportunités et les impacts positifs et négatifs de l'éolien,
- d'examiner les études et de veiller à leur qualité,
- de prendre connaissance des questionnements et des interpellations de la population et d'en inspirer ses travaux,
- d'émettre des propositions sur la concertation à mener sur ce projet avec les riverains et la population,
- d'émettre des propositions – le cas échéant – sur des mécanismes d'actionnariat citoyen dans le financement du projet,
- d'émettre des propositions – le cas échéant – sur l'orientation du projet et sur les potentiels scénarii d'implantation,
- d'émettre des propositions – le cas échéant – sur les mesures d'accompagnement à destination des riverains et de la collectivité,
- de produire un bilan de la concertation qui sera transmis à l'ensemble des participants, au Conseil municipal, et au PETR du Sud-Toulousain.

Art 2 : Composition

Le comité est composé :

- d'un élu du PETR Sud-Toulousain,
- d'un élu du SCoT Vallée de l'Ariège,
- du Maire de Cintegabelle, ou de son représentant,
- du Maire de Cante, ou de son représentant,
- du Maire de Labatut, ou de son représentant,
- du Maire de Lissac, ou de son représentant,
- du Maire de Saint-Quirc, ou de son représentant,
- de trois élus de la majorité municipale,
- de deux élus de l'opposition municipale,
- d'un élu de la Communauté de communes du canton de Saverdun,
- d'un élu de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège,
- d'un représentant de l'association Hers Ariège Environnement,
- d'un représentant de l'association Nature Midi-Pyrénées,
- d'un représentant du Syndicat d'initiative de Cintegabelle,
- d'un représentant des propriétaires fonciers,
- d'un représentant de l'Association cantonale de valorisation agricole,
- d'un représentant de la fédération des chasseurs,
- d'un représentant de l'entreprise CEMEX,
- d'un représentant de l'entreprise ARTERIS,
- de trois représentants ou prestataires de Futures Energies,

- de deux citoyens nommés par la majorité municipale,
- de deux citoyens nommés par l'opposition municipale,
- d'un représentant de l'Etat,

soit un total de 30 membres.

Art 3 : Les membres

Chaque membre du comité a un suppléant, qui est invité à la réunion constitutive. Le suppléant pourra assister à toutes les réunions du comité, et pourra s'exprimer en l'absence du titulaire.

Les membres du Comité signent une feuille de présence pour chaque séance.

Art 4 : La présidence

La présidence du comité est assurée par la SPL ARPE, mandatée par le PETR du Sud Toulousain pour :

- inviter les membres aux réunions,
- présider et animer les travaux,
- veiller à la qualité des échanges et des débats, et à ce qu'ils soient respectueux de la diversité des opinions et des personnes,
- en garantissant à chaque membre le droit à la parole où à la transmission d'éléments dans la mesure où ils ont trait au projet.

Art 5 : Les séances

Art 5.1 : Leur calendrier et leur ordre du jour

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur invitation de la présidence, au moins quinze jours avant la tenue des réunions.

Lors de sa première réunion, le comité adopte, sur proposition du Président, le calendrier et l'ordre du jour des séances suivantes. Il en sera de même pour les réunions ultérieures.

Le comité se réunit dans les locaux de la communauté de communes de la vallée de l'Ariège à Auterive, de 18 heures à 20 heures. Chaque séance du comité ne peut excéder une durée de deux heures.

Art 5.2 : Leur déroulement

Hormis lorsqu'il s'agit d'exposés inscrits à l'ordre du jour de la séance, le temps de parole est limité à trois voire quatre minutes. Il s'agit ainsi d'encourager l'expression du plus grand nombre de membres.

Chaque membre du Comité souhaitant contribuer aux débats sollicite la parole auprès de la présidence de séance, en levant la main.

Si, manifestement, les propos d'un membre du Comité n'ont aucun rapport avec les sujets de compétence du comité ou le déroulement de la séance, ou si ils tendent à remettre en question l'ordre du jour fixé, la présidence de séance lui retire la parole.

Une suspension de la séance peut être décidée à tout moment par la présidence de séance. La présidence de séance en fixe la durée. La présidence peut aussi décider de l'arrêt d'une séance.

La présidence de séance peut faire expulser d'une séance tout membre qui en troublerait de manière délibérée et répétée le bon déroulement. Aucun propos ad personam ou ad hominem ne sera toléré.

Il est interdit de s'alimenter, de vapoter et de téléphoner lors des séances. Les téléphones portables doivent être éteints ou silencieux.

Les travaux du Comité ne peuvent pas être filmés ou enregistrés par quelque moyen technique que ce soit, hormis par la présidence afin d'en établir le relevé.

Art 5.3 : le relevé des séances

La présidence est chargée de la rédaction et de l'envoi du relevé des séances dans un délai ne pouvant excéder quinze jours. Chaque relevé de séance est soumis à adoption du comité lors de sa séance suivante.

Sources principales:

Règlement intérieur du Conseil de Paris : <https://api-site.paris.fr/images/72247>

Commission nationale du débat public <https://www.debatpublic.fr/methodes-outils>